



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 16 janvier 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Ordonnance rendue le: 16 janvier 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ
CONCERNANT LA COMMUNICATION DE LA DÉCLARATION ÉCRITE
D'UN TÉMOIN EN VERTU DE L'ARTICLE 66 DU RÈGLEMENT DE
PROCÉDURE ET DE PREUVE (DOCUMENT 364)**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE du Document 364 présenté à titre confidentiel par Vojislav Šešelj (« Accusé ») le 19 décembre 2007 (« Document 364 ») aux fins de contester la régularité de la communication de la déclaration écrite du témoin VS-034 (« Déclaration ») par le Bureau du Procureur (« Accusation »)¹;

VU l'article 66(A)(ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») qui impose à l'Accusation l'obligation de communiquer à l'Accusé, dans une langue qu'il comprend, les copies des déclarations de tous les témoins que l'Accusation entend citer à l'audience;

VU la Décision sur le mode de communication dans laquelle le Juge de la mise en état avait ordonné, *inter alia*, le 7 juin 2007

que l'Accusation communique, dans les plus brefs délais, sur support papier et dans une langue que l'Accusé comprend:

- i) les pièces visées à l'article 66(A)(i);
- ii) les pièces visées à l'article 66(A)(ii);

[...]²;

ATTENDU que l'Accusé, dans son Document 364 allègue avoir reçu le 11 décembre 2007 en langue anglaise seulement, une copie de la Déclaration du témoin VS-034 dont le témoignage était prévu pour janvier 2008;

ATTENDU que l'Accusation, par courrier électronique daté du 7 janvier 2008, a informé la Chambre de la communication faite ce jour-là à l'Accusé de la Déclaration dûment traduite dans une langue qu'il comprend;

ATTENDU que l'Accusation, dans sa Réponse au Document 364 présentée à titre confidentiel le 14 janvier 2008, réitère que la communication de la Déclaration à l'Accusé dans une langue qu'il

¹ Document 364, confidentiel, présenté le 19 décembre 2007, enregistré le 2 janvier 2008.

² Décision relative à la requête 289 concernant le mode de communication de pièces, 7 juin 2007 (« Décision sur le mode de communication »), par. 37.

comprend a été effectuée le 7 janvier 2008, explique les raisons du délai de traduction et demande conséquemment à la Chambre de déclarer le Document 364 sans objet³ ;

ATTENDU qu'en tout état de cause, le témoin VS-034 apparaît actuellement en septième place dans l'ordre de comparution des témoins à charge, laissant ici le temps à l'Accusé de se préparer pour le contre-interrogatoire⁴;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 66(A) (ii) du Règlement,

DÉCLARE le Document 364 sans objet.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du seize janvier 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³ Réponse de l'Accusation au Document 364, confidentiel, 14 janvier 2008.

⁴ Mémoire intérieur de l'Accusation, confidentiel, 4 janvier 2008.